



PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE (PAEC) « Sources de la Dordogne, Sancy, Artense » Campagne 2017

Zone		Type de couvert	Intitulé MAEC	Montant
Biodiversité (Gorges de la Dordogne)	Eau (reste du PAEC)			
x	x	Prairie de fauche	Préservation de la diversité floristique	66,01 €/ha/an
	x	Prairie de fauche	Absence de fertilisation	86,97 €/ha/an
x	x	Pâture mécanisable	Absence de fertilisation et ajustement de la pression de pâturage	110,85 €/ha/an
x	x	Pâture non mécanisable	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha/an
	x	Zones humides	Amélioration de la gestion des zones humides	120 €/ha/an
	x	Zones humides mécanisables	Absence de fertilisation en zone humide	174,27 €/ha/an
	x	Zones humides pâturées	Ajustement de la pression de pâturage en zone humide	195,44 €/ha/an
x	x (zones humides)	Zones en déprise	Ouverture de zones en déprise	209,40 €/ha/an
x		Ripisylve	Entretien des ripisylves (boisements le long des cours d'eau)	0,852 €/ml/an



Préservation de la diversité floristique

Codification	AU_DSB7_PF01 (enjeu « biodiversité ») AU_DSA7_PF01 (enjeu « zones humides »)	
Objectif	Cette MAEC a pour objectif le maintien de la diversité floristique des prairies permanentes de fauche de montagne. Cette composition floristique est associée à des pratiques extensives dont la poursuite est favorable à la biodiversité et à la préservation de la ressource en eau.	
Conditions d'éligibilité	Prairies de fauche (dont le regain est éventuellement pâturé) sur le territoire du PAEC	
Cahier des charges		
Engagement unitaire	Montant (€/ha/an)	Adaptations locales
HERBE_07	66,01	<ul style="list-style-type: none"> > Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories (espèces ou genres) (cf guide d'identification élaboré par l'opérateur agro-environnemental) > Interdiction de retournement des surfaces engagées > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés pour les chardons, rumex, plantes envahissantes, Campagnol terrestre > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
TOTAL	66,01	
Recommandations		
<ul style="list-style-type: none"> > Acceptation du suivi scientifique > Limiter les traitements antiparasitaires des animaux pendant la mise à l'herbe (réaliser de préférence un traitement de fin d'automne ou d'hiver lorsque les animaux sont rentrés à l'étable ou traiter un mois avant la mise à l'herbe), > Absence de semis ou apport de graines et végétaux (sauf réhabilitation après destruction par Campagnol terrestre, après discussion avec l'opérateur) > Participation aux réunions d'information proposées 		

Absence de fertilisation

Codification	AU_DSA7_PFO2 (enjeu « zones humides »)	
Objectif	Cette MAEC a pour objectif la préservation de la qualité de l'eau en limitant le ruissellement des effluents ou engrais au sein des bassins versants. Cela entraîne également l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables comme les zones humides.	
Conditions d'éligibilité	Prairies de fauche sur le territoire à enjeu « zones humides » du PAEC – hors des secteurs où la fertilisation est règlementairement interdite	
Cahier des charges		
Engagement unitaire	Montant (€/ha/an)	Adaptations locales
HERBE_03	86,97	<ul style="list-style-type: none"> > Absence de fertilisation N, P et K d'origine organique et minérale y compris compost et hors restitutions au pâturage - UN = 110 pour les prairies de fauche et p16 = 5 > Autorisation des apports magnésiens et de chaux (hors chaux vive) sauf prescriptions particulières du diagnostic (notamment sur les zones humides oligotrophes et paratourbeuses) > Interdiction de retournement des surfaces engagées > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés pour les chardons, rumex, plantes envahissantes, Campagnol terrestre > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
TOTAL	86,97	
Recommandations		
<ul style="list-style-type: none"> > Acceptation du suivi scientifique > Limiter les traitements antiparasitaires des animaux pendant la mise à l'herbe (réaliser de préférence un traitement de fin d'automne ou d'hiver lorsque les animaux sont rentrés à l'étable ou traiter un mois avant la mise à l'herbe), > Absence de semis ou apport de graines et végétaux (sauf réhabilitation après destruction par Campagnol terrestre, après discussion avec l'opérateur) > Participation aux réunions d'information proposées 		

Absence de fertilisation et ajustement de la pression de pâturage		
Codification	AU_DSB7_PP01 (enjeu « biodiversité ») AU_DSA7_PP01 (enjeu « zones humides »)	
Objectif	Cette MAEC a pour objectif l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables comme les zones humides. L'ajustement de la pression de pâturage permet d'assurer une exploitation extensive des pâtures. La diminution des apports (mécaniques ou par restitution au pâturage) permet de préserver la ressource en eau en limitant leur ruissellement au sein des bassins versants.	
Conditions d'éligibilité	Prairies pâturées sur le territoire du PAEC – hors des secteurs où la fertilisation est réglementairement interdite	
Cahier des charges		
Engagement unitaire	Montant (€/ha/an)	Adaptations locales
HERBE_03	54,27	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence de fertilisation N, P et K d'origine organique et minérale y compris compost et hors restitutions au pâturage - UN = 80 pour les prairies pâturées et p16 = 5 ➤ Autorisation des apports magnésiens et de chaux (hors chaux vive) sauf prescriptions particulières du diagnostic (notamment sur les zones humides oligotrophes et paratourbeuses) ➤ Interdiction de retournement des surfaces engagées ➤ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés pour les chardons, rumex, plantes envahissantes, Campagnol terrestre ➤ Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
HERBE_04	56,58	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chargement moyen annuel maximal fixé à 0,8 UGB/ha/an – p15 = 5 ➤ Pas de chargement minimal ni de chargement instantané spécifié – p13 = 0 ➤ Interdiction de retournement des surfaces engagées ➤ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés pour les chardons, rumex, plantes envahissantes, Campagnol terrestre ➤ Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
TOTAL	110,85	
Recommandations		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Acceptation du suivi scientifique ➤ Limiter les traitements antiparasitaires des animaux pendant la mise à l'herbe (réaliser de préférence un traitement de fin d'automne ou d'hiver lorsque les animaux sont rentrés à l'étable ou traiter un mois avant la mise à l'herbe), ➤ Absence de semis ou apport de graines et végétaux (sauf réhabilitation après destruction par Campagnol terrestre, après discussion avec l'opérateur) ➤ Participation aux réunions d'information proposées 		

Amélioration de la gestion pastorale		
Codification	AU_DSB7_PP02 (enjeu « biodiversité ») AU_DSA7_PP02 (enjeu « zones humides »)	
Objectif	Cette MAEC a pour objectif le maintien des zones à vocation pastorale constituant une mosaïque de milieux et nécessitant une gestion extensive.	
Conditions d'éligibilité	Prairies pâturées non mécanisables sur le territoire du PAEC	
Cahier des charges		
Engagement unitaire	Montant (€/ha/an)	Adaptations locales
HERBE_09	75,44	<ul style="list-style-type: none"> > Elaboration d'un plan de gestion pastorale incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale par une structure agréée (intervenant dans le cadre de la contractualisation) avant le 1^{er} juillet. Le contenu portera sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> > préconisations d'utilisation pastorale (chargement, effectifs, niveau de consommation du tapis herbacé...) > périodes d'utilisation > gestion des clôtures > fonctionnement en pâturage tournant > gestion des points d'eau > conditions d'affouragement temporaire > pratiques spécifiques selon la sensibilité des milieux présents > Mise en œuvre du plan de gestion pastorale > Interdiction de retournement des surfaces engagées > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés pour les chardons, rumex, plantes envahissantes, Campagnol terrestre > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
TOTAL	75,44	
Recommandations		
<ul style="list-style-type: none"> > Acceptation du suivi scientifique > Limiter les traitements antiparasitaires des animaux pendant la mise à l'herbe (réaliser de préférence un traitement de fin d'automne ou d'hiver lorsque les animaux sont rentrés à l'étable ou traiter un mois avant la mise à l'herbe), > Absence de semis ou apport de graines et végétaux (sauf réhabilitation après destruction par Campagnol terrestre, après discussion avec l'opérateur) > Participation aux réunions d'information proposées 		

Amélioration de la gestion des zones humides

Codification	AU_DSA7_ZH01 (enjeu « zones humides »)
Objectif	Cette MAEC a pour objectif la préservation des zones humides en lien avec leur rôle essentiel quantitatif et qualitatif dans le cycle de l'eau et la diversité floristique et faunistique qu'elles abritent.
Conditions d'éligibilité	Zones humides sur le territoire à enjeu « zones humides » du PAEC Engagement d'au moins 60% des zones humides de l'exploitation dans le PAEC (inventaire préalable réalisé par une structure agréée), 50% de prairies permanentes dans la SAU, chargement minimum de 0,3 UGB/ha

Cahier des charges

Engagement unitaire	Montant (€/ha/an)	Adaptations locales
HERBE_13	120	<ul style="list-style-type: none"> > Elaboration d'un plan de gestion des zones humides incluant un diagnostic initial des surfaces par une structure agréée (intervenant dans le cadre de la contractualisation) avant le 1^{er} juillet. Le contenu portera sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> > entretien des berges (hors reprofilage et curage) pour maîtriser la végétation terrestre > faucardage > entretien des franges végétalisées non ligneuses > entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière > remise en état des prairies après inondation > maintien de l'accès aux parcelles > pratiques spécifiques selon la sensibilité des milieux présents > Mise en œuvre du plan de gestion des zones humides > Respect du chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha/an pour chaque élément engagé > La fauche et le pâturage sont autorisés tous les ans sauf préconisation particulière du plan de gestion > En cas de fauche, respect du retard de fauche suivant : <ul style="list-style-type: none"> > altitude < 800 m : fauche à partir du 25/06 > 800 m < altitude < 1000 m : fauche à partir du 05/07 > 1000 m < altitude : fauche à partir du 10/07 > Les apports magnésiens et calciques sont autorisés sauf prescriptions particulières indiquées dans le plan de gestion, notamment en présence de zones humides oligotrophes et paratourbeuses > Interdiction de retournement des surfaces engagées > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
TOTAL	120	

Recommandations

- > Acceptation du suivi scientifique
- > Limiter les traitements antiparasitaires des animaux pendant la mise à l'herbe (réaliser de préférence un traitement de fin d'automne ou d'hiver lorsque les animaux sont rentrés à l'étable ou traiter un mois avant la mise à l'herbe),
- > Absence de semis ou apport de graines et végétaux (sauf réhabilitation après destruction par Campagnol terrestre, après discussion avec l'opérateur)
- > Participation aux réunions d'information proposées

Amélioration de la gestion des zones humides et absence de fertilisation

Codification	AU_DSA7_ZH02 (enjeu « zones humides »)	
Objectif	Cette MAEC a pour objectif la préservation des zones humides en lien avec leur rôle essentiel quantitatif et qualitatif dans le cycle de l'eau et la diversité floristique et faunistique qu'elles abritent. L'absence de fertilisation évite un déséquilibre des zones humides, particulièrement sensibles à l'eutrophisation.	
Conditions d'éligibilité	Zones humides sur le territoire à enjeu « zones humides » du PAEC Engagement d'au moins 60% des zones humides de l'exploitation dans le PAEC (inventaire préalable réalisé par une structure agréée), 50% de prairies permanentes dans la SAU, chargement minimum de 0,3 UGB/ha	
Cahier des charges		
Engagement unitaire	Montant (€/ha/an)	Adaptations locales
HERBE_13	120	<ul style="list-style-type: none"> > Elaboration d'un plan de gestion des zones humides incluant un diagnostic initial des surfaces par une structure agréée (intervenant dans le cadre de la contractualisation) avant le 1^{er} juillet. Le contenu portera sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> > entretien des berges (hors reprofilage et curage) pour maîtriser la végétation terrestre, faucardage, entretien des franges végétalisées non ligneuses > entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière > remise en état des prairies après inondation > maintien de l'accès aux parcelles > pratiques spécifiques selon la sensibilité des milieux présents > Mise en œuvre du plan de gestion des zones humides > Respect du chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha/an pour chaque élément engagé > La fauche et le pâturage sont autorisés tous les ans sauf préconisation particulière du plan de gestion > En cas de fauche, respect du retard de fauche suivant : <ul style="list-style-type: none"> > altitude < 800 m : fauche à partir du 25/06 > 800 m < altitude < 1000 m : fauche à partir du 05/07 > 1000 m < altitude : fauche à partir du 10/07 > Les apports magnésiens et calciques sont autorisés sauf prescriptions particulières indiquées dans le plan de gestion, notamment en présence de zones humides oligotrophes et paratourbeuses > Interdiction de retournement des surfaces engagées > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
HERBE_03	54,27	<ul style="list-style-type: none"> > Absence de fertilisation N, P et K d'origine organique et minérale y compris compost et hors restitutions au pâturage - UN = 80 pour les prairies pâturées et p16 = 5 > Autorisation des apports magnésiens et de chaux (hors chaux vive) sauf prescriptions particulières du diagnostic (notamment sur les zones humides oligotrophes et paratourbeuses) > Interdiction de retournement des surfaces engagées > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
TOTAL	174,27	

Amélioration de la gestion des zones humides et ajustement de la pression de pâturage

Codification	AU_DSA7_ZH03 (enjeu « zones humides »)	
Objectif	Cette MAEC a pour objectif la préservation des zones humides en lien avec leur rôle essentiel quantitatif et qualitatif dans le cycle de l'eau et la diversité floristique et faunistique qu'elles abritent. L'absence de fertilisation évite un déséquilibre des zones humides, particulièrement sensibles à l'eutrophisation.	
Conditions d'éligibilité	Zones humides sur le territoire à enjeu « zones humides » du PAEC Engagement d'au moins 60% des zones humides de l'exploitation dans le PAEC (inventaire préalable réalisé par une structure agréée), 50% de prairies permanentes dans la SAU, chargement minimum de 0,3 UGB/ha	
Cahier des charges		
Engagement unitaire	Montant (€/ha/an)	Adaptations locales
HERBE_13	120	<ul style="list-style-type: none"> > Elaboration d'un plan de gestion des zones humides incluant un diagnostic initial des surfaces par une structure agréée (intervenant dans le cadre de la contractualisation) avant le 1^{er} juillet. Le contenu portera sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> > entretien des berges (hors reprofilage et curage) pour maîtriser la végétation terrestre, faucardage, entretien des franges végétalisées non ligneuses > entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière > remise en état des prairies après inondation > maintien de l'accès aux parcelles > pratiques spécifiques selon la sensibilité des milieux présents > Mise en œuvre du plan de gestion des zones humides > Respect du chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha/an pour chaque élément engagé > La fauche et le pâturage sont autorisés tous les ans sauf préconisation particulière du plan de gestion > En cas de fauche, respect du retard de fauche suivant : <ul style="list-style-type: none"> > altitude < 800 m : fauche à partir du 25/06 > 800 m < altitude < 1000 m : fauche à partir du 05/07 > 1000 m < altitude : fauche à partir du 10/07 > Les apports magnésiens et calciques sont autorisés sauf prescriptions particulières indiquées dans le plan de gestion, notamment en présence de zones humides oligotrophes et paratourbeuses > Interdiction de retournement des surfaces engagées > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
HERBE_04	75,44	<ul style="list-style-type: none"> > Chargement moyen annuel maximal fixé à 0,8 UGB/ha/an, p15 = 5 > Respect annuel du chargement instantané défini dans le plan de gestion – p13 = 5 > Interdiction de retournement des surfaces engagées > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
TOTAL	195,44	

Ouverture d'un milieu en déprise

Codification	AU_DSA7_DE01 (enjeu « zones humides ») AU_DSB7_DE01 (enjeu « biodiversité »)	
Objectif	Cette MAEC a pour objectif de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de biodiversité (mosaïque de milieux en lien avec la présence de l'Engoulevent d'Europe et du Busard Saint-Martin dans la ZPS) ou de permettre l'utilisation pastorale de zones humides en déprise afin de fournir de nouvelles ressources fourragères complémentaires et alléger la pression sur les autres parcelles.	
Conditions d'éligibilité	Parcelles en déprise sur le territoire à enjeu « biodiversité » du PAEC Zones humides en déprise sur le territoire à enjeu « zones humides » du PAEC	
Cahier des charges		
Engagement unitaire	Montant (€/ha/an)	Adaptations locales
OUVERT01	209,40	<ul style="list-style-type: none"> > Elaboration d'un diagnostic parcellaire associé à un programme de travaux incluant un diagnostic initial des surfaces par une structure agréée (intervenant dans le cadre de la contractualisation) avant le 1^{er} juillet. Le contenu portera sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> > techniques de débroussaillage d'ouverture > délais de réalisation > période d'intervention pour l'ouverture et l'entretien entre le 01/08 et le 31/03 > taux d'ouverture à atteindre > autorisation de semis pour régénération de la prairie > rejets ligneux et végétaux indésirables à éliminer dans le cadre de l'entretien > périodicité d'élimination mécanique - p8 = 2 fois en 4 ans d'entretien > méthode d'élimination mécanique > Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture > Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
TOTAL	209,40	

Entretien des ripisylves

Codification	AU_DSB7_RI01 (enjeu « biodiversité »)	
Objectif	Cette MAEC a pour objectif d'assurer l'entretien des ripisylves, en lien avec la nidification du Milan noir et le risque d'embâcles dans les zones de gorges.	
Conditions d'éligibilité	Ripisylves agricoles sur le territoire à enjeu « biodiversité » du PAEC	
Cahier des charges		
Engagement unitaire	Montant (€/ml/an)	Adaptations locales
LINEA_03	0,852	<ul style="list-style-type: none"> > Elaboration d'un plan de gestion par une structure agréée (intervenant dans le cadre de la contractualisation) avant le 1^{er} juillet. Le contenu portera sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> > type de taille > nombre de tailles – p3= 1 > modalités d'élimination des arbres morts côté cours d'eau avec risque d'embâcles, sans dessouchage > périodes d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> >>> entretien des arbres 01/10 – 01/03 >>> retrait des embâcles : 01/03 – 15/10 > liste du matériel autorisé pour la taille : tronçonneuse, matériel permettant de récupérer les branches et de les valoriser > essences à réimplanter si nécessaire : boutures issues d'arbres proches ou sous label « espèces locales » > Mise en œuvre du plan de gestion > Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires > Enregistrement des interventions (type d'intervention (fauche, broyage), localisation, date d'intervention, dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, fertilisation, outils)
TOTAL	0,852	